



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réalisation d'une plateforme et d'un forage dénommé Jade-  
Bochaton à vocation d'exploitation future d'eau minérale  
naturelle Evian »  
sur la commune de Lugrin  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4495

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4495, déposée complète par Société anonyme des eaux minérales d'Evian le 30 mai 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 juin 2023;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 22 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet, à vocation d'exploitation future d'eau minérale naturelle Evian , consiste en la réalisation d'un forage d'essai et de sa plateforme associée à Lugrin (74), en lieu et place du forage de reconnaissance Fx existant ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, pour une durée de travaux de 3 mois environ :

- réalisation d'une plateforme / terrassement en déblais/remblais de 750 m<sup>2</sup> avec un décaissement au sud de l'ordre de 2,5 m, sur la longueur de la plateforme environ ;
- réalisation d'un chemin d'accès VL de 400 m<sup>2</sup> environ ;
- réalisation du forage à 75-80 m, descente et cimentation de tubes de protection ;
- mise en sécurité de la tête de forage, essais de pompage et pompage longue durée de qualification (12 mois) afin de pouvoir déposer une demande d'autorisation d'exploiter la ressource comme eau minérale naturelle Evian ;

**Considérant** que les caractéristiques du forage d'essai sont les suivantes :

- Profondeur du forage : 75-80 m ;
- Diamètre d'équipement : 193,7 mm extérieur ;
- Débit attendu : 7,5 m<sup>3</sup>/h ;
- Durée des essais de pompage : 12 mois ;
- Volume d'eau annuel pompé et rejeté dans le milieu naturel : 65 700 m<sup>3</sup> ;
- Masse d'eau concernée : Formations glaciaires et fluvio-glaciaires ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

**Considérant** que le terrain objet du projet de forage n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

**Considérant** que le dossier de demande précise que l'essai de pompage de 1 an sur le forage « Fx » n'a pas montré d'interférences avec les eaux de surface, cours d'eau et nappe alluviale, et que les prélèvements dans cette masse d'eau profonde, sous couverture morainique, n'impactent pas les ressources disponibles pour l'eau potable ;

**Considérant** qu'en fonction des résultats de ce forage, en cas d'une décision de poursuivre les prélèvements d'eau à ce niveau, les caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement cumulé à ceux déjà réalisés dans ce secteur géographique par le porteur de projet devront être de nouveau confrontés au tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement afin de déterminer la nécessité de déposer un nouveau dossier de demande d'examen au cas par cas, voire de réaliser une évaluation environnementale ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre afin d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- réalisation des travaux uniquement en journée et pendant les jours ouvrés afin de réduire les nuisances (bruit et vibration) ;
- rejet des eaux claires par tuyau souple dans le ruisseau la Fin de Rys via la Source Alpien ;
- gestion des eaux turbides à la foration par décantation dans des fosses et récupération en citerne pour mise en traitement dans la filière adéquate ;
- remise en état du site afin de ne garder en plateforme terrassée que le minimum nécessaire à l'exploitation du forage ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'une plateforme et d'un forage dénommé Jade-Bochaton à vocation d'exploitation future d'eau minérale naturelle Evian, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4495 présenté par Société anonyme des eaux minérales d'Evian, concernant la commune de Lugrin (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03